

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 33.8° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;*
- *Règlement modifiant Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **11 février 2026**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable valeurs mobilières
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
418 525-0337, poste 4404
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Le 13 novembre 2025

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Le 13 novembre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **projet de modification du règlement**);
- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

ainsi que des projets de modification du texte suivant :

- l'*Instruction générale 52-112 relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **projet de modification de l'instruction générale**);

(collectivement, les **projets de textes**).

La période de consultation prendra fin le 11 février 2026.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et seront également accessibles sur le site Web des autorités membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca/>
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Faisant suite à une nouvelle Norme IFRS[®] de comptabilité, IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (**IFRS 18**), qui exige la présentation des mesures de la performance

-2-

définies par la direction (les **mesures définies par la direction**) dans une note des états financiers, le projet de modification du règlement a principalement pour but de faire en sorte que ces mesures, traditionnellement visées par les obligations prévues par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **Règlement 52-112**), continuent d'y être assujetties.

Par ailleurs, le projet de modification du règlement prévoit ce qui suit :

- Il exige que des sous-totaux supplémentaires soient présentés en dehors des états financiers avec un contexte suffisant.
- Il permet, dans certaines circonstances, l'intégration de certains éléments d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.
- Il inscrit dans la réglementation et regroupe certaines dispenses actuellement prévues par des décisions générales de même que par la Rule 52-503 de l'Ontario, qui soustraient certains émetteurs des obligations du Règlement 52-112 (à l'exception de la décision générale britannico-colombienne, le BC Instrument 52-513, qui continue de s'appliquer).

Le projet de modification du règlement aborde de façon spécifique les répercussions d'IFRS 18 sur le Règlement 52-112 et vise à maintenir autant que possible les pratiques actuelles de communication de l'information. En vertu de ce projet, les émetteurs n'auraient pas à apporter de changement important à la manière dont ils présentent les mesures financières non conformes aux PCGR *en dehors* des états financiers.

Le projet de modification de l'instruction générale fournit des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de modification du règlement.

Contexte

Le 27 mai 2021, les ACVM ont publié le Règlement 52-112 et l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**IG 52-112**). Ensemble, le Règlement 52-112 et l'IG 52-112 donnent suite aux demandes des parties prenantes, notamment de réduire l'incertitude entourant les obligations de présentation d'information des émetteurs et de répondre au besoin des investisseurs en matière d'uniformité, de transparence et de qualité de certaines mesures financières présentées en dehors des états financiers, comme les mesures financières non conformes aux PCGR.

Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standard Board (**IASB**) a publié IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Entre autres choses, IFRS 18 exige des entités qu'elles fournissent dans une note des financiers de l'information à propos de certaines mesures financières lorsque celles-ci répondent à des critères précis d'IFRS 18 (par exemple si ces mesures sont utilisées dans des communications publiques *autres* que les états financiers, comme le rapport de gestion, un communiqué sur les résultats ou une présentation à l'intention des investisseurs).

-3-

À l'heure actuelle, ces mesures financières sont présentées en dehors des états financiers à titre de mesures financières non conformes aux PCGR. Lorsqu'ils ont élaboré les obligations visant les mesures définies par la direction, l'IASB et son personnel ont reconnu que dans de nombreux territoires, les entités ouvertes se sont déjà dotées de systèmes et de mécanismes pour veiller à ce que leurs communications publiques respectent les lois et les règlements – lesquels prévoient d'emblée le type d'information pouvant être présentée au marché, comme celle liée aux mesures financières non conformes aux PCGR – et ont indiqué que les obligations réglementaires existantes concernant ces mesures, le cas échéant, continueraient de s'appliquer aux documents visés par la réglementation, même si elles sont désignées comme mesures définies par la direction dans une note des états financiers.

Par conséquent, en ce qui concerne les émetteurs assujettis canadiens, pour qu'une mesure financière soit une mesure de la performance, elle doit *d'abord* être présentée *en dehors* des états financiers et donc être conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier au Règlement 52-112, *avant* d'être présentée à titre de mesure de la performance dans une note des états financiers.

Puisque, pour l'heure, le Règlement 52-112 définit une mesure financière non conforme aux PCGR comme, entre autres, une mesure financière qui n'est *pas* présentée dans les états financiers de l'entité, en l'absence du projet de modification du règlement, bon nombre des mesures qui ont toujours été considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR (par exemple, le résultat net ajusté et le BAIIA ajusté) ne correspondraient plus à la définition de cette expression dans le Règlement 52-112 si elles étaient présentées dans les états financiers à titre de mesures définies par la direction conformément à IFRS 18 et, de fait, elles cesseraient d'être assujetties au Règlement 52-112 lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.

Les obligations d'information touchant les mesures définies par la direction qui figurent dans IFRS 18 ne sont pas incompatibles avec celles qui visent les mesures financières non conformes aux PCGR du Règlement 52-112. Pour réduire la présentation d'information en double, le projet de modification du règlement permet l'intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers si celles-ci contiennent les renseignements qu'exige le Règlement 52-112.

En outre, pour promouvoir l'adéquation avec IFRS 18, en vertu de laquelle les sous-totaux supplémentaires présentés dans le corps des états financiers de base, par exemple dans l'état du résultat net, ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et les sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité (par exemple le bénéfice d'exploitation), nous proposons une règle similaire pour les cas où de tels sous-totaux supplémentaires sont présentés *en dehors* des états financiers. Ainsi, les investisseurs auraient une meilleure compréhension de telles mesures financières lorsqu'elles sont présentées à l'extérieur des états financiers.

Rappelons que le projet de modification du règlement se concentre sur l'information communiquée *en dehors* des états financiers. Il ne prévoit aucune disposition venant modifier ou annuler les exigences des Normes IFRS de comptabilité.

Évolution possible de la situation

Nous sommes conscients que l'IASB considère la possibilité d'exiger la présentation dans les notes des états financiers d'autres mesures financières considérées depuis toujours comme non

-4-

conformes aux PCGR, en plus des mesures définies par la direction (au sens défini actuellement), comme certaines mesures financières non conformes aux PCGR servant à présenter les flux de trésorerie (par exemple les flux de trésorerie disponibles).

Étant donné l'incertitude quant à la direction que prendront les travaux de l'IASB, le projet de modification du règlement ne tient pas compte de ces éventuels changements; la modification proposée de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » reste ciblée et se fonde sur les modifications connues des Normes IFRS de comptabilité.

Nous demeurerons à l'affût des faits nouveaux dans ce domaine et évaluerons si d'autres modifications du Règlement 52-112 s'imposent.

Résumé du projet de modification du règlement

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes aux obligations actuelles du Règlement 52-112 :

Définitions

- Modification de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » pour englober les mesures définies par la direction.
- Ajout des définitions de « sous-total supplémentaire » et de « mesure de la performance définie par la direction ».

Information intégrée par renvoi

- Autorisation d'intégrer de l'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.

Présentation de sous-totaux supplémentaires

- Ajout de dispositions concernant la mise en évidence des sous-totaux supplémentaires présentés en dehors des états financiers.

Dispense pour certains émetteurs

- Introduction d'une dispense pour les émetteurs qui sont actuellement dispensés de l'application du Règlement 52-112 en vertu de décisions générales existantes et de la Rule 52-503 en Ontario (à l'exception de la décision générale en vigueur en Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513)¹, sous réserve des mêmes conditions.

Modification corrélative

Nous proposons de modifier le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* afin d'y inclure, à l'annexe D, une disposition du Règlement 52-112. Cette modification permettra de faire toute demande relative à ce règlement sous le régime de passeport.

¹ Par conséquent, toutes les décisions générales relatives au Règlement 52-112 (autres que la décision générale existante de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513), de même que la Rule 52-503 en Ontario, seront abrogées au moment de l'adoption du projet de modification du règlement. Le BC Instrument 52-513 demeurera en vigueur, ce qui garantira une application uniforme de la dispense actuelle dans l'ensemble du Canada.

-5-

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter les projets de textes. Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 11 février 2026 aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

-6-

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable valeurs mobilières
514 395-0337, poste 4455
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
418 525-0337, poste 4404
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
403 297-2082
brian.banderk@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
604 899-6978
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
604 899-6927
atwong@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

-7-

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Directeur adjoint – Financement des entreprises
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Alex Fisher
Senior Advisor
416 593-3682
afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
437 993-2533
jblackwell@osc.gov.on.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnbc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
valerie.tracy@novascotia.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant « Dans le présent règlement », de « 1) »;

2° par l'insertion, après la définition de « mesure de gestion du capital », de la suivante :

« « mesure de la performance définie par la direction » : une mesure de la performance définie par la direction au sens des principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité; »;

3° par l'insertion, après la définition de « mesure financière supplémentaire », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;

4° par le remplacement de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » par la suivante :

« « mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur autre qu'un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital qui correspond à l'un des éléments suivants :

a) une mesure de la performance définie par la direction;

b) une mesure financière qui répond aux critères suivants :

i) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

ii) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

iii) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

- 2 -

iv) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire; »;

5° par l'insertion, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « sous-total supplémentaire » : un sous-total qui remplit les conditions suivantes :

a) il est présenté dans les états financiers de base de l'entité;

b) il n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers en question, ou dont la composition figure dans ces principes comptables;

c) il n'est pas une mesure financière déterminée; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui n'y sont pas définies, et ne le sont pas non plus dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ni ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, mais qui sont définis et utilisés dans les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité ont le sens qui leur est attribué dans ces principes comptables. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d*, de « la mesure financière déterminée » par « une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire »;

b) dans le sous-paragraphe *e* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la composition de la mesure, laquelle est établie » par « la composition de la mesure ou du sous-total, lesquels sont établis »;

- 3 -

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « à proximité de la mesure » par « à proximité de la première mention de la mesure ou du sous-total »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

d) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « mesure » de « ou ce sous-total »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « la mesure », de « ou le sous-total »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) *a)* Le présent paragraphe ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

b) Dans le présent paragraphe :

« Autorité » s'entend de l'Autorité des marchés financiers établie par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

« BSIF » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada;

« émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti qui est une institution financière visée par les lignes directrices applicables aux institutions financières ou dont une filiale ou un membre du même groupe est visé par ces lignes directrices;

« institution financière » s'entend d'une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou d'une institution financière autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

b) la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

- 4 -

c) la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

d) la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

« ligne directrice applicable aux institutions financières » s'entend de toute ligne directrice ou indication du BSIF ou de l'Autorité applicable à une institution financière qui précise la composition d'une mesure financière déterminée;

c) malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à la présentation, par l'émetteur assujéti, d'une mesure financière déterminée en vertu d'une ligne directrice applicable aux institutions financières si les conditions suivantes sont réunies :

i) la mesure est établie conformément à une telle ligne directrice;

ii) à proximité de la première mention de cette mesure, l'émetteur admissible indique la ligne directrice applicable aux institutions financières en vertu de laquelle la mesure est présentée. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur » par « L'émetteur »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 concernant une mesure de la performance définie par la direction si le renvoi est fait aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1 ou 1.1 »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « rapport de gestion », de « ou dans les notes des états financiers »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « est affiché » par « ou les états financiers sont affichés; »;

- 5 -

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Malgré les paragraphes 1 et 1.1 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique » par « une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte », par « présentée dans les états financiers de base de l'entité qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* et après « forme permise », de « au paragraphe 2 ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « other than », de « in »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « qui est présentée dans ses états financiers de base » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « émetteur » par « entité ».

- 6 -

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

**« CHAPITRE 3.1
PRÉSENTATION DU SOUS-TOTAL SUPPLÉMENTAIRE**

11.1. L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle le sous-total se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction;

b) le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *a.* ».

Date d'entrée en vigueur

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

1. La partie intitulée « **Introduction** » de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* est modifiée :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Il prévoit en outre des obligations d'information particulières relatives aux sous-totaux supplémentaires, au sens du règlement. »;

b) par l'insertion, dans l'avant-dernière phrase et après « mesures financières déterminées », de « et des sous-totaux supplémentaires ».

2° par l'insertion, dans l'alinéa sous le sous-intitulé « *Document* » et après la première phrase, de la suivante :

« L'information sur les mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires exigée par le règlement doit être présentée dans des documents autres que les états financiers, bien que celle contenue dans les notes des états financiers puisse, dans certaines circonstances, être intégrée par renvoi. »;

3° par le remplacement, dans le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* », de « *présentées* » par « *ou sous-totaux supplémentaires présentés* » ;

4° sous le sous-intitulé « *Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité* » :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui est tirée » par « ou un sous-total supplémentaire qui est tiré » et de « peut être tirée » par « ou un sous-total supplémentaire peut être tiré »;

b) par l'insertion, après le dernier point d'énumération, de l'alinéa suivant :

« Les émetteurs devraient veiller à utiliser la même désignation lorsqu'ils présentent une mesure financière à la fois dans les états financiers et en dehors de ceux-ci. »

- 2 -

5° par le remplacement, dans le premier alinéa sous le sous-intitulé « *Mesures financières* », de « est présentée » par « ou un sous-total supplémentaire est présenté » et de « n'a pas été présentée » par « ou un sous-total supplémentaire n'a pas été présenté »;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa sous le sous-intitulé « *Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables* », de « IFRS » par « Normes IFRS® de comptabilité »;

7° par l'insertion, dans l'alinéa sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* » et après « une mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'alinéa sous le sous-intitulé « *Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse* », de ce qui suit :

« Article 1 – Définition de l'expression « sous-total supplémentaire »

Dans le règlement, l'expression « sous-total supplémentaire » s'entend d'un sous-total présenté dans les états financiers de base d'une entité qui n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir ses états financiers, ni une mesure financière dont la composition est prévue dans ces principes, ni une mesure financière déterminée.

Bien que les Normes IFRS de comptabilité, notamment le paragraphe 24 de la norme IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »), puissent exiger la présentation d'un sous-total supplémentaire, lorsque sa composition est définie par la direction ou qu'elle peut varier, et pourrait ne pas être nécessairement comparable à celle des mesures portant un nom ou une description similaire fournies par d'autres entités, ce sous-total serait un sous-total supplémentaire.

Parmi les sous-totaux présentés dans les états financiers de base d'une entité que les Normes IFRS de comptabilité définissent ou mentionnent ou dont la composition y est indiquée, on compte par exemple les totaux ou les sous-totaux devant être présentés dans l'état du résultat net (comme le « résultat d'exploitation », le « résultat net avant financement et impôts sur le résultat » et le « résultat net ») ou les sous-totaux de produits et de charges mentionnés au paragraphe 118 d'IFRS 18 (comme la « marge brute »). Ces sous-totaux ne constitueraient pas des « sous-totaux supplémentaires » en vertu du règlement.

« Article 1 – Définition de « mesure de la performance définie par la direction »

La définition de « mesure de la performance définie par la direction » prévue par le règlement est rédigée de façon à concorder avec celle figurant dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers d'une entité, par exemple les Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les émetteurs devraient tenir compte de la définition qui y est liée et du guide d'application connexe d'IFRS 18 faisant autorité. ».

- 3 -

3. La partie intitulée « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR** » » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Définition** » par « **Paragraphe b de la définition** »;

2° par l'insertion, après le dernier alinéa sous le sous-intitulé « *Information non financière* », de ce qui suit :

« *Disposition anti-évitement*

L'émetteur ne présente pas ni ne mentionne, dans les notes des états financiers, de mesure financière ayant pour objectif de le soustraire à l'application du règlement.

Bien que les normes comptables permettent à l'émetteur de fournir de l'information supplémentaire dans les notes des états financiers lorsqu'il estime qu'elle est utile à leurs utilisateurs, il est attendu qu'il applique les dispositions du règlement relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée à cette fin dans les notes des états financiers si les autres conditions énoncées dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » s'y appliquent. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après le dernier point d'énumération sous le sous-intitulé « *Ratios financiers* » de l'intitulé « **Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire** » », de ce qui suit :

« **Article 1.2 – Termes comptables**

Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers de l'entité. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3), qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent. ».

5. La partie intitulée « **Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis** » de cette instruction générale est modifiée, sous le sous-intitulé « *Sites Web et médias sociaux* » :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux » par « d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans un document, y compris sur un site Web et sur les médias sociaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'émetteur » par « Par exemple, l'émetteur ».

- 4 -

6. La partie intitulée « **Article 3 – Champ d’application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis** » de cette instruction générale est modifiée par l’insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d’un sous-total supplémentaire ».

7. La partie intitulée « **Dispositions i et ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l’article 4 – Projets miniers** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Dispositions** » par « **Sous-paragraphe** »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les coûts d’investissement et les coûts opérationnels » par « les estimations des coûts d’investissement et des coûts opérationnels »;

3° par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après « mesure financière déterminée », de « ou un sous-total supplémentaire ».

8. La partie intitulée « **Disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l’article 4 – Rapports établis par une personne qui n’est pas l’émetteur ou l’entité visé par la mesure financière déterminée** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement de l’intitulé par le suivant :

« **Sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l’article 4 – Rapports établis par une personne qui n’est pas l’émetteur ou l’entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire** »;

2° par l’insertion, dans le premier alinéa et après « la mesure financière déterminée », de « ou le sous-total supplémentaire »;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En revanche, le règlement s’applique à toute mesure financière déterminée ou tout sous-total supplémentaire provenant d’un tel rapport de tiers qui est présenté par l’émetteur. ».

9. La partie intitulée « **Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l’article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l’intitulé, de « **Mesures financières requises** » par « **Mesures financières déterminées ou sous-totaux supplémentaires requis** »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mesures financières présentées » par « mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires présentés »;

- 5 -

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « où une mesure financière doit être présentée » par « où une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire doit être présenté »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si un émetteur présente une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire établi conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement sauf si l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 4 s'applique. ».

10. La partie intitulée « **Sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après « **Mesure financière déterminée** », de « **ou sous-total supplémentaire** »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

11. La partie intitulée « **Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Mesure financière déterminée présentée** » par « **Mesure financière déterminée ou sous-total supplémentaire présenté** »;

2° par l'insertion, dans la première phrase de l'alinéa et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

12. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, sous l'intitulé « **Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction** », de ce qui suit :

« Paragraphe 3 de l'article 4 – Institutions financières

Le règlement prévoit une dispense pour certaines institutions financières qui étaient dispensées de son application en vertu de décisions générales locales et de la Rule 52-503 en Ontario. Cette dispense ne s'applique pas en Colombie-Britannique, où la décision générale existante, BC Instrument 52-513, continue de s'appliquer, ce qui garantit une application uniforme de la dispense partout au Canada. »

- 6 -

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de la partie intitulée « **Article 5 – Information intégrée par renvoi** » par la suivante :

« Article 5 – Information intégrée par renvoi

Paragraphe 1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi au rapport de gestion de l'émetteur

Le règlement permet à l'émetteur d'intégrer par renvoi certains éléments d'information lorsque son rapport de gestion contient l'information visée aux dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 5 et s'il s'agit de renvois à son rapport de gestion.

Paragraphe 1.1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte

L'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 s'il s'agit d'un renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte et si la mesure financière en question est une mesure de la performance définie par la direction au sens de l'article 1 du règlement.

Lorsque de l'information est intégrée par renvoi, les notes des états financiers devraient comprendre, pour *chaque* mesure de la performance définie par la direction, *toute* l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

IFRS 18 souligne que les mesures de la performance définies par la direction se rapportent à la même période de présentation de l'information financière que les états financiers. Par conséquent, lorsqu'il y a recours à la disposition sur l'intégration par renvoi prévue au paragraphe 1.1 de l'article 5, le renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure de la performance définie par la direction se rapporte vise la *même* période.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Énoncés requis lors du recours aux dispositions sur l'intégration par renvoi prévues aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5

Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion ou les états financiers doivent être déposés au moyen de SEDAR+ avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'ils puissent servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR+, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion ou les états financiers. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément dans ce rapport ou la note exacte des états financiers

- 7 -

(par exemple le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion ou des états financiers où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion ou aux états financiers pertinents ne satisfait pas à cette obligation.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Obligations de rapprochement quantitatif dans un communiqué sur les résultats

Le règlement autorise l'émetteur à intégrer par renvoi certains éléments d'information à fournir dans un communiqué; toutefois, les paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues aux sous-paragraphes C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* de l'article 9 et sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102. ».

14. La partie intitulée « **Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Proximité de la première mention** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier et le deuxième alinéas, de « **et paragraphe *b* de l'article 11** » par « **, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 4** ».

15. La partie intitulée « **Sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Sous-disposition C de la disposition *ii*** » par « **Sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii*** »;

2° par l'ajout, après le dernier alinéa sous le sous-intitulé « *Présentation sous forme d'état financier de base* », de ce qui suit :

« Présentation d'un rapprochement en deux étapes

L'émetteur peut présenter un rapprochement quantitatif en deux étapes, à savoir le rapprochement d'une mesure financière déterminée avec un total ou un sous-total qui

- 8 -

n'est pas présenté dans les états financiers de base de l'entité, puis le rapprochement de ce total ou sous-total avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction. ».

16. La partie intitulée « **Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles** » de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième alinéa, de « the Policy » par « this Policy ».

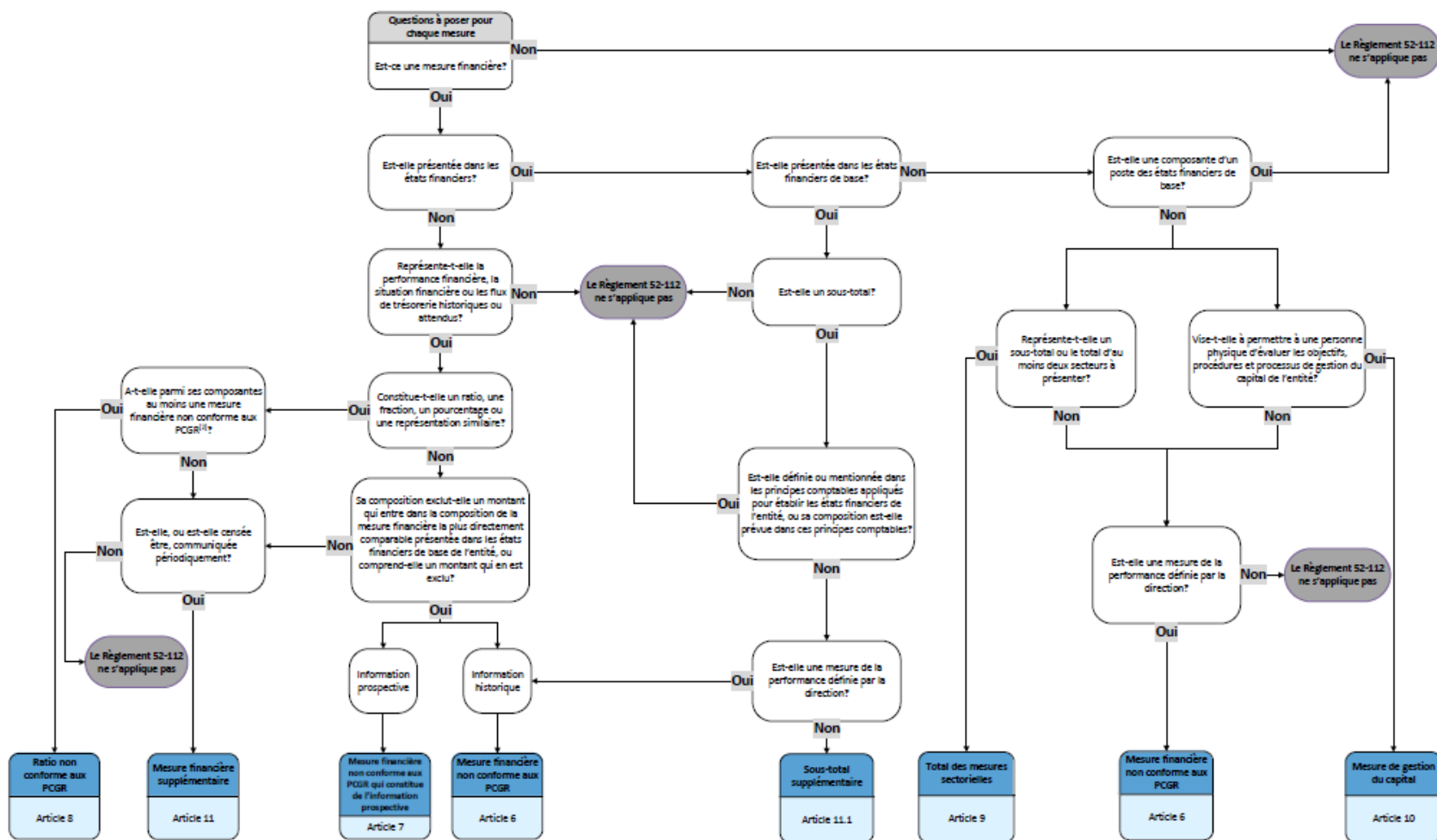
17. La partie intitulée « **Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital** » de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* » par « dans les normes IFRS de comptabilité à IFRS 18 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « the Policy Statement » par « this Policy Statement ».

18. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement du diagramme par le suivant :

Aperçu général de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières [1]



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au règlement et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, dans le tableau et après la ligne « Comité d'audit », de la suivante :

«

Information concernant les mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières	Règlement 52-112
---	------------------

».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11), (33.8) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* are also published hereunder:

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 11, 2026**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : 514 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
514 395-0337 # 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance Standards - Securities Chief Accounting Office
418 525-0337 # 4404
Toll-free: 1 877 525-0337
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
514 395-0337 # 4331
Toll-free: 1 877 525-0337
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

November 13, 2025



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to Amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

November 13, 2025

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period draft amendments to:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Amendments**),

draft changes to:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Changes**),

and related draft consequential amendment to:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System*,
(collectively, the **Draft Materials**).

The comment period will end on February 11, 2026.

The text of the Draft Materials is published with this notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

<https://nssc.novascotia.ca/>

www.nbsc-cvmb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Substance and Purpose

Further to a new IFRS[®] Accounting Standard, IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (**IFRS 18**), that requires disclosure of management-defined performance measures

-2-

(MPMs) in a note to the financial statements, the Draft Amendments primarily seek to ensure that such measures, that have historically been subject to the requirements of *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (**Regulation 52-112**) remain subject to its requirements.

In addition, the Draft Amendments:

- Require that additional subtotals are disclosed outside of the financial statements with appropriate context.
- Allow incorporation by reference of certain information to the notes to the financial statements, under certain circumstances, to avoid duplicative disclosure.
- Codify and consolidate existing exemptions currently found in blanket orders as well as Ontario Rule 52-503 that provide relief to certain issuers from certain requirements of Regulation 52-112 (other than British Columbia's existing blanket order, BC Instrument 52-513, which will continue to apply).

The Draft Amendments address, in a narrow-scope manner, the consequences arising from IFRS 18 on Regulation 52-112 and aim to minimize disruption to existing disclosure practices. Under the Draft Amendments, issuers would not be required to materially change their reporting practices for non-GAAP financial measures disclosed *outside* the financial statements.

The Draft Changes provide guidance on how we will interpret and apply the Draft Amendments.

Background

On May 27, 2021, the CSA published Regulation 52-112 and *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (**Policy Statement 52-112**). Together, Regulation 52-112 and Policy Statement 52-112 address stakeholder demands, including reducing uncertainty regarding issuers' disclosure obligations and investors' need for consistent, transparent, and high-quality disclosure for certain financial measures presented outside of financial statements, such as non-GAAP financial measures.

On April 9, 2024, the International Accounting Standard Board (**IASB**) issued IFRS 18, which is effective for annual reporting periods beginning on or after January 1, 2027. Among other things, IFRS 18 requires entities to disclose information about certain financial measures in a note to the financial statements, when specific criteria in IFRS 18 are met (e.g., if an entity uses such measures in public communications *outside* financial statements – such as MD&A, earnings release, investor presentations).

Currently, such financial measures are disclosed outside the financial statements as non-GAAP financial measures. In developing the requirements for MPMs, the IASB and its staff acknowledged that in many jurisdictions, public entities have existing systems and processes in place to monitor and control their public communications to comply with laws and regulations – that regulate from the *onset* the type of information permitted to be provided to the market, such as those relating to non-GAAP financial measures – and that existing regulatory requirements for

-3-

non-GAAP financial measures, if any, would continue to apply in regulated documents, even if those financial measures are identified as MPMs in a note to the financial statements.

Accordingly, in a Canadian reporting issuer context, for a financial measure to be an MPM it must *first* be disclosed *outside* financial statements and therefore comply with securities legislation, most notably Regulation 52-112 *before* it is disclosed as an MPM in a note to the financial statements.

Since Regulation 52-112 currently defines a non-GAAP financial measure as, among other things, a financial measure that is *not* disclosed in the financial statements of the entity, without the Draft Amendments, many measures that have historically been considered non-GAAP financial measures (e.g., adjusted net income, adjusted EBITDA) would no longer meet the definition of a non-GAAP financial measure in Regulation 52-112 if those measures are disclosed in the financial statements as MPMs under IFRS 18. Therefore, without the Draft Amendments, those measures would not be subject to the disclosure requirements in Regulation 52-112 when disclosed outside of the financial statements.

The disclosure requirements for MPMs in IFRS 18 are not inconsistent with the disclosure requirements for non-GAAP financial measures in Regulation 52-112. To reduce duplicative disclosures, the Draft Amendments allow incorporation of information by reference to the notes to the financial statements if such notes contain the information required by Regulation 52-112.

In addition, to promote connectivity with IFRS 18, which requires an additional subtotal presented on the face of a primary financial statement, such as the statement of profit or loss, to be displayed no more prominently than the totals and subtotals required by IFRS Accounting Standards (e.g., operating profit), we are proposing a similar requirement when such an additional subtotal is disclosed *outside* the financial statements. This disclosure would, among other things, help ensure investors are provided with appropriate context when such a financial measure is disclosed outside the financial statements.

For clarity, the Draft Amendments are focused on disclosures *outside* the financial statements. Nothing in the Draft Amendments changes or overrides the requirements of IFRS Accounting Standards.

Possible Future Developments

We are aware that the IASB is exploring whether to require the disclosure in the notes to the financial statements of other historically considered non-GAAP financial measures, beyond MPMs (as currently defined), such as certain cash-flow non-GAAP financial measures (e.g., free cash flow).

Since there is no certainty on the direction of the IASB work, the Draft Amendments have not taken these potential future developments into consideration, resulting in a narrow draft amendment to the definition of “non-GAAP financial measure” based on the known changes to IFRS Accounting Standards.

We will continue to monitor developments in this area and will assess whether future amendments to Regulation 52-112 are required.

Summary of the Draft Amendments

We are proposing the following amendments to existing requirements in Regulation 52-112:

Definitions

- Amending the definition of “non-GAAP financial measure” to include MPMs.
- Adding new definitions for “additional subtotal” and “management-defined performance measure”.

Incorporating Information by Reference

- Allowing the incorporation of certain information by reference to the notes to the financial statements to avoid duplicative disclosure.

Additional Subtotal Disclosure

- Adding prominence disclosure requirements for an additional subtotal disclosed outside the financial statements.

Exemption for certain issuers

- Adding an exemption for issuers that are currently exempt from Regulation 52-112 under existing blanket orders and Rule 52-503 in Ontario (other than British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513)¹, under the same conditions.

Consequential Amendment

We propose to amend *Regulation 11-102 respecting Passport System* to include Regulation 52-112 in Appendix D of that Regulation. This amendment will allow any applications pertaining to Regulation 52-112 to be made under the passport system.

Local Matters

Where applicable, an additional annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Materials. We particularly appreciate comments that are specific and accompanied by concrete examples.

Please submit your comments in writing on or before February 11, 2026.

Address your submission to all of the CSA as follows:

¹ As a result, all blanket orders pertaining to Regulation 52-112 (other than British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513), as well as Rule 52-503 in Ontario, will be rescinded upon adoption of the Draft Amendments. BC Instrument 52-513 will continue to apply, ensuring uniformity in the application of the existing exemption for issuers across Canada.

-5-

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Nunavut Securities Office

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

-6-

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
514 395-0337 # 4455
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance
Standards - Securities Chief Accounting Office
418 525-0337 # 4404
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
514 395-0337 # 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
403 297-2082
brian.banderk@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
604 899-6978
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
604 899-6927
atwong@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Ontario Securities Commission

Alex Fisher
Senior Advisor
416 593-3682
afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
437 993-2533
jblackwell@osc.gov.on.ca

-7-

**Financial and Consumer Services
Commission of New Brunswick**

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
902 424-5718
Valerie.Tracy@novascotia.ca

REGULATION AMENDING REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

1. Section 1 of Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (chapter V-1.1, r. 28.1) is amended:

(1) by inserting “(1)” before “In this Regulation”;

(2) by inserting, before the definition of “capital management measure”, the following:

““accounting principles” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)”;

“additional subtotal” means a subtotal that:

(a) is disclosed in the primary financial statements of an entity;

(b) is not a financial measure that is defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, or the composition of which is set out in those accounting principles, and

(c) is not a specified financial measure;”;

(3) by inserting, after the definition of “forward-looking information”, the following:

““management-defined performance measure” has the meaning ascribed to it in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements;”;

(4) by replacing the definition of “non-GAAP financial measure” by the following:

““non-GAAP financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer, other than a total of segments measure or a capital management measure, that is either of the following:

(a) a management-defined performance measure;

(b) a financial measure that:

- 2 -

(i) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity;

(ii) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity;

(iii) is not disclosed in the financial statements of the entity, and;

(iv) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;”;

(5) by adding, after paragraph (1), the following:

“(2) Terms used in this Regulation but not defined in this Regulation, Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) or other securities legislation, and defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, have the meaning ascribed to those terms in such accounting principles.”.

2. Sections 2 and 3 of the Regulation are amended by inserting, after “a specified financial measure”, “or an additional subtotal” .

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) in the paragraph (1):

(a) by replacing “the specified financial measure”, in subparagraph (i) of paragraph (d), by “a specified financial measure or an additional subtotal”;

(b) in subparagraph (e):

(i) by inserting, in the text preceding subparagraph (i) and after “a specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(ii) by replacing “and the measure”, in subparagraph (i), by “or subtotal and the measure or subtotal”;

(iii) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(iii) “in proximity to the first instance of the measure or subtotal, the issuer discloses the law or the SRO’s requirement under which the measure or subtotal is disclosed”;

(c) by replacing “specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from”, in subparagraph (f), by “specified financial

- 3 -

measure or an additional subtotal if the calculation of the measure or subtotal is derived from”;

(d) in subparagraph (g):

(i) by inserting, in the text preceding subparagraph (i) and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (i) and after “mesure”, “ou ce sous-total”;

(iii) by inserting, in subparagraph (ii) and after “the measure”, “or subtotal”;

(2) by adding the following after paragraph (2):

“(3) (a) This subsection does not apply in British Columbia.

(b) In this subsection,

“Authority” means the Autorité des marchés financiers established by the *Act respecting the regulation of the financial sector* (chapter E-6.1);

“eligible issuer” means a reporting issuer that is, or that has a subsidiary or an affiliate that is, a financial institution subject to financial institution guidelines;

“financial institution” means a federal financial institution within the meaning of the *Bank Act* (S.C., 1991, c. 46) or a financial institution that is authorized to carry on business in the Province of Québec under one of the following acts:

(a) Insurers Act (chapter A-32.1);

(b) Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(c) Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2); and

(d) Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02);

“financial institution guideline” means any guideline or advisory guidance of OSFI or the Authority applicable to a financial institution that specifies the composition of a specified financial measure;

- 4 -

“OSFI” means the Office of the Superintendent of Financial Institutions of the Government of Canada;

(c) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to an eligible issuer in respect of disclosure of a specified financial measure pursuant to a financial institution guideline if

(i) the measure was determined in accordance with a financial institution guideline, and

(ii) in proximity to the first instance of the measure, the eligible issuer discloses the financial institution guideline under which the measure is disclosed.”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “Subject to subsections (3) and (4), an”, in paragraph (1), by “An”;

(2) by inserting the following after paragraph (1):

« (1.1) Despite paragraph (1)(a), an issuer may incorporate by reference the information referred to in subparagraph 6(1)(e)(ii) in respect of a management-defined performance measure if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by inserting ,in the text preceding subparagraph (a) and after “subsection (1)” “or (1.1)”;

(b) by inserting, in subparagraph (b) and after “MD&A”, “or in the notes to the financial statements”;

(c) by replacing “MD&A is available”, in subparagraph (c), by “MD&A and the financial statements are available”;

(4) by replacing “Despite subsection (1)”, in paragraph (4), by “Despite subsections (1) and (1.1)”.

5. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

- 5 -

(a) by replacing “in a document unless”, in the text preceding subparagraph (a), by “in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless”;

(b) by replacing “the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates”, in subparagraph (c), by “the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(c) by adding, in subparagraph (C) of subparagraph (ii) of subparagraph (e) and after “format”, “referred to in subsection (2)”.

6. Section 9 of the Regulation is amended by adding, in paragraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”.

7. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after “other than”, “in”;

(b) by adding, in subparagraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(c) by replacing “primary financial statements of the issuer”, in subparagraph (C) of subparagraph (ii) of subparagraph (b), by “primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined financial measure”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by replacing “issuer”, in subparagraph (ii) of paragraph (a), by “entity”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

**“PART 3.1
ADDITIONAL SUBTOTAL DISCLOSURE**

11.1. An issuer must not disclose an additional subtotal in a document, other than in the financial statements about the entity to which the subtotal relates, unless both of the following apply:

- 6 -

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the subtotal relates that is not a management-defined performance measure;

(b) the subtotal is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a).”.

Effective date

10. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite subsection 1, if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

1. The part entitled “**Introduction**” of Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting the following after the first sentence:

“In addition, the Regulation sets out specific disclosure requirements for additional subtotals, as defined in the Regulation.”;

(b) by inserting, in the second to last sentence and after “specified financial measures”, “and additional subtotals”;

(2) by inserting, in the paragraph under the subtitle “Document” and after the first sentence, the following:

“The disclosures for specified financial measures or additional subtotals required by the Regulation must be made in documents other than the financial statements, although information contained in notes to the financial statements may, in certain circumstances, be incorporated by reference.”;

(3) by replacing “*Disclosed*”, in the title of the subtitle “*Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity*”, by “*or Additional Subtotals Disclosed*”;

(4) in the subtitle “*Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity*”:

(a) by inserting, in the first paragraph and after all occurrences of “specified financial measures”, “or an additional subtotal”;

(b) by inserting, after the last bullet point, the following paragraph:

“Issuers should ensure they use the same label when disclosing a financial measure both inside and outside of the financial statements.”;

(5) by inserting, , in the first paragraph under the subtitle “*Financial Measures*” and after all occurrences of “specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(6) by replacing “IFRS”, in the first paragraph under the subtitle “*Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies*”, by “IFRS® Accounting Standards”;

- 2 -

(7) by inserting, in the paragraph under the subtitle “Misleading disclosure still prohibited” and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after the paragraph under the subtitle “Misleading disclosure still prohibited”, the following:

“Section 1 – Definition of additional subtotal

The Regulation defines an additional subtotal as a subtotal disclosed in the primary financial statements of an entity, that is not a financial measure defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, that is not a financial measure the composition of which is set out in those accounting principles, and that is not a specified financial measure.

Although the presentation of an additional subtotal may be required by IFRS Accounting Standards, such as paragraph 24 of IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (IFRS 18), when the composition of the subtotal is defined by management or where the composition of the subtotal may vary, and may not necessarily be comparable with measures sharing similar labels or descriptions provided by other entities, that particular subtotal would be an additional subtotal.

Examples of subtotals disclosed in the primary financial statements of the entity which are defined or listed in IFRS Accounting Standards or the composition of which is set out in IFRS Accounting Standards include but are not limited to the totals and subtotals that the entity must present in the statement of profit or loss (e.g., “operating profit or loss”, “profit or loss before financing and income taxes”, and “profit or loss”) and subtotals of income or expenses listed in paragraph 118 of IFRS 18 (e.g., “gross profit or loss”). These subtotals would not be “additional subtotals” under the Regulation.

“Section 1 – Definition of management-defined performance measure

The Regulation defines a “management-defined performance measure” to be consistent with the definition of this term in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements, for example, as defined by IFRS Accounting Standards. Accordingly, issuers should consider the associated definition and the related authoritative application guidance in IFRS 18.”.

3. The part entitled “**Section 1 – Definition of a non-GAAP financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Definition**”, in the title, by “**Paragraph (b) of the definition**”;

(2) by inserting, after the last paragraph under the subtitle “*Non-Financial Information*”, the following:

- 3 -

“Anti-avoidance

An issuer should not disclose or refer to a financial measure in the notes to the financial statements for the purpose of avoiding application of the Regulation.

Although accounting standards may permit an issuer to provide additional information in the notes to the financial statements if an issuer believes such information to be useful for users of the financial statements, we expect that an issuer will apply the requirements of the Regulation pertaining to non-GAAP financial measures to a financial measure disclosed or referred to for such purpose in the notes to the financial statements if the other conditions set out in the definition of non-GAAP financial measure apply to such measure.”

4. The Policy Statement is amended by inserting, after the last bullet item under the subtitle *“Financial Ratios”* under the title **“Section 1 – Definition of a supplementary financial measure”**, the following:

“Subsection 1(2) – Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.”

5. The part entitled **“Section 2 – Application to reporting issuers”** of the Policy Statement is amended, under the subtitle *“Websites and Social Media”*:

(1) by replacing “of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure”, in the first paragraph, by “of its disclosure in a document, including on a website and social media, of a specified financial measure or an additional subtotal”;

(2) by replacing “A”, at the beginning of the second paragraph, by “For example, a”.

6. The part entitled **“Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers”** of the Policy Statement is amended by inserting, after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

7. The part entitled **“Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral Projects”** of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing **“Dispositions”**, in the French text of the title, by **“Sous-paragraphes”**;

- 4 -

(2) by replacing “capital and operating costs, and annual cash flow”, in the first paragraph, by “capital and operating costs estimates, and forecast annual cash flow”;

(3) by inserting, in the second paragraph and after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”, and replacing “is within the scope” by “may be within the scope”.

8. The part entitled “**Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after “**specified financial measure**”, “**or the additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the first paragraph and after “specified financial measure”, “or the additional subtotal”;

(3) by replacing the last paragraph by the following:

“However, when an issuer discloses a specified financial measure or an additional subtotal that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure or additional subtotal is within the scope of the Regulation.”.

9. The part entitled “**Paragraph 4(1)(e) – Financial measures required under law or by an SRO**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Financial measures**”, in the title, by “**Specified financial measures or additional subtotals**”;

(2) by replacing “financial measures”, in the first paragraph, by “specified financial measures or additional subtotals”;

(3) by replacing “financial measure”, in the second paragraph, by “specified financial measure or additional subtotal”;

(4) by replacing the third paragraph by the following:

“If an issuer discloses a specified financial measure or additional subtotal that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation, unless the exception in subsection 4(3) applies.”.

10. The part entitled “**Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement**” of the Policy Statement is amended:

- 5 -

(1) by inserting, in the title and after “**Specified financial measure**”, “**or additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the paragraph and after “disclosure of a specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

11. The part entitled “**Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm**” of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after “**Specified financial measure**”, “**or additional subtotal**”;

(2) by inserting, in the first sentence of the paragraph, after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

12. The Policy Statement is amended by inserting the following under the subtitle “**Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation**”:

“Subsection 4(3) – Financial institutions

The Regulation includes an exemption for certain financial institutions that were exempt from the Regulation under local blanket orders and Rule 52-503 in Ontario. This exemption does not apply in British Columbia. British Columbia’s existing blanket order, BC Instrument 52-513, continues to apply, ensuring uniformity in the application of the exemption across Canada.”.

13. The Policy Statement is amended by replacing the part entitled “**Section 5 – Incorporation by reference**” by the following:

“Section 5 – Incorporating information by reference

Subsection 5(1) – Incorporation by reference to the issuer’s MD&A

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, when the MD&A includes the information required under the provisions referenced in paragraphs 5(1)(a) to (f), and if the reference is to the issuer’s MD&A.

Subsection 5(1.1) – Incorporation by reference to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates

An issuer may incorporate by reference the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii) if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates and if the financial measure is a management-defined performance

- 6 -

measure (see definition of management-defined performance measure in section 1 of the Regulation).

When incorporating by reference, the notes to the financial statement should therefore include, for *each* management-defined performance measure, *all* of the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii).

IFRS 18 outlines that management-defined performance measures relate to the same reporting period as the financial statements. Accordingly, when using the incorporation by reference provision in subsection 5(1.1), the reference to the notes to the financial statements of the entity to which this management-defined performance measure relates is for the *same* reporting period.

Subsection 5(2) – Required statements with the use of the incorporation by reference provisions in subsection 5(1) or (1.1)

To meet the requirement that the MD&A or the financial statements be available on SEDAR+ under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A or the financial statements must be filed on SEDAR+ before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A or the financial statements to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR+ before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A or the financial statements. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A or the exact note to the financial statements (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A or the financial statements where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A or the financial statements.

Subsection 5(4) – Quantitative reconciliation requirements in an earnings release

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, subsections 5(1) and (1.1) do not apply to the quantitative reconciliation requirements under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.”

14. The part entitled “**Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) – Proximity to the first instance**” of the Policy Statement is amended:

- 7 -

(1) by inserting, in the title and after “11(b)”, “and subparagraphs 4(1)(e)(ii) and 4(3)(c)(ii)”;

(2) by inserting, in the first and second paragraphs and after “11(b)”, “and subparagraphs 4(1)(e)(ii) and 4(3)(c)(ii)”.

15. The part entitled “**Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “**Sous-disposition C de la disposition ii**”, in the French text of the title, by “**Sous-paragraph C du sous-paragraph ii**”;

(2) by adding the following after the last paragraph under the subtitle “*Presentation in the Form of a Primary Financial Statement*”:

“Presentation of a ‘two-step’ reconciliation

An issuer may present a quantitative reconciliation in a ‘two-step’ format – i.e., reconcile a specified financial measure to a total or subtotal that is not presented in the primary financial statements of the entity, if that total or subtotal is then reconciled to the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure.”.

16. The part entitled “**Section 9 – Disclosure of total of segments measures**” of the Policy Statement is amended by replacing “the Policy Statement”, in the fifth paragraph, by “this Policy Statement”.

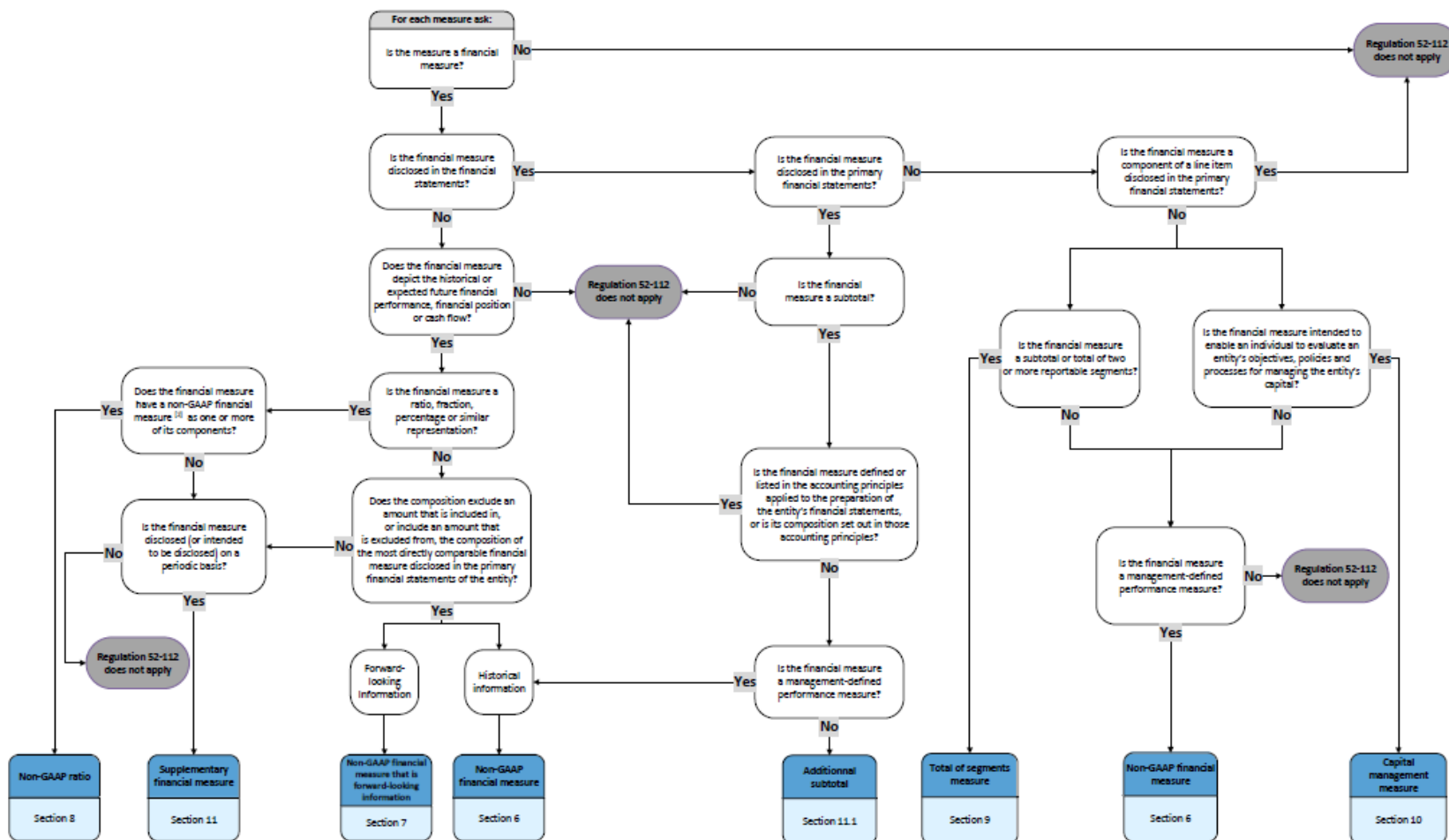
17. The part entitled “**Section 10 – Disclosure of capital management measures**” of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “in IFRS under IAS 1 Presentation of Financial Statements”, in the first paragraph, by “in IFRS Accounting Standards under IFRS 18”;

(2) by replacing “the Policy Statement”, in the third paragraph, by “this Policy Statement”.

18. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing the flowchart with the following:

General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure ^[1]



[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.

[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (33.8))

1. Appendix D to Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by inserting the following line in the table and after the line entitled "Audit committees":

“

Non-GAAP and other financial measures disclosure	Regulation 52-112
--	-------------------

”.

2. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Aucune information.